

## **FONDS À DESTINATION SPÉCIALE**

---

### **Assises légales**

94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

### **Restriction**

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

### **Affectation des contributions**

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées à l'école.

### **Tenue de livres**

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

### **Administration du fonds**

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

1988, c. 84, a.94; 1993, c.51, a.72; 1994, c.16, a. 50; 1997, c.96, a.13.

## **Modalités d'application**

### **1.0 Constitution du fonds à destination spéciale**

Le fonds est constitué des sommes d'argent reçues ou sollicitées par le conseil d'établissement.

Les sommes reçues peuvent être sous la forme de dons, legs, subventions, contributions bénévoles, campagne de financement.

---

## ***FONDS À DESTINATION SPÉCIALE***

---

Les campagnes de financement sont autorisées par résolution consignée au procès-verbal du conseil d'établissement.

Aucun autre organisme ou personne ne peut utiliser le nom de la commission scolaire et de l'école en vue de solliciter des fonds.

### **2.0 Gestion du fonds et intérêts**

Sur réception du formulaire 156-008, *Distribution des montants déposés*, les sommes reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale constitué pour l'école.

Une codification propre au fonds de l'école est créée dans le système financier de la commission scolaire. Les données financières sont accessibles à l'école par le logiciel de gestion financière.

Les sommes résiduelles portent intérêt au taux théorique obtenu par le calcul du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux états financiers. L'intérêt est versé une fois dans l'année à la vérification des états financiers. Le calcul d'intérêt est fait sur le résiduel mensuel inscrit au compte du fonds à destination spéciale.

### **3.0 Utilisation du fonds**

Sur réception de la résolution du conseil d'établissement, autorisant le transfert de fonds pour une activité et du formulaire *Transfert des dépenses et revenus* à réaliser, les services financiers transfèrent les sommes demandées au budget d'opération de l'école.

Les dépenses de cette activité sont consignées dans un compte propre à l'activité (Projet).

La résolution fera état du nom de l'activité, du budget prévisionnel et de la date prévue du début de l'engagement des dépenses pour l'activité à réaliser.

### **4.0 Appariement des pièces**

Aux états financiers un bilan du fonds sera produit.

---

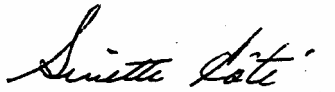
**FONDS À DESTINATION SPÉCIALE**

---

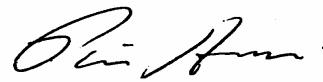
**Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas révisée.

Adoptée lors de la réunion du conseil des commissaires qui s'est tenue le 11 mai 2004, par la résolution numéro C-03-175. Modifiée par résolution numéro C-08-052 le 18 novembre 2008.



Ginette Côté  
Présidente



Pierre Harnois  
Secrétaire général

---